ARRÊT DE LA COUR
5 décembre 1985 *

Dans l'affaire 124/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Østre Landsret, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Direktoratet for Markedsordningerne (Office d'intervention et de régularisation des marchés agricoles), Copenhague,

et

SA Nicolas Corman et fils, Bruxelles,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires (JO L 24, p. 45),

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, U. Everling, K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

considérant les observations présentées:

— pour le Direktoratet for Markedsordningerne, partie demanderesse au principal, par Me Gregers Larsen, avocat,

— pour la société Nicolas Corman et fils SA, partie défenderesse au principal, par Mes Gangsted-Rasmussen et Heyn, avocats,

* Langue de procédure: le danois.

— pour le gouvernement néerlandais, par M. Keur, en qualité d'agent,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. Hartvig, membre de son service juridique, en qualité d'agent,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 9 mai 1985,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par décision du 30 juin 1983, parvenue à la Cour le 4 juillet suivant, l'Østre Landsret a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions préjudicielles concernant l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires (JO L 24, p. 45).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige entre le Direktoratet for Markedsordningerne de Copenhague (organisme d'intervention danois) et la société Corman, qui a fait usage de la possibilité offerte par le règlement n° 232/75, précité, d'acquérir du beurre par adjudication à prix réduit.

3 Afin de favoriser l'écoulement des stocks de beurre résultant d'interventions sur ce marché, un régime de vente à prix réduit par les organismes d'intervention, selon une procédure d'adjudication permanente, en vue de la fabrication de produits de

pâtisserie et de glaces alimentaires a été institué par le règlement n° 232/75. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement, une entreprise ne peut bénéficier de ce régime que si elle s'engage par écrit à faire transformer le beurre en beurre concentré [sous a)], à y faire incorporer certaines matières [sous b)], à ne le faire transformer qu'en certains produits déterminés [sous c)] dans un délai de six mois à partir du jour de la prise en charge [sous d)], à tenir une comptabilité matière [sous e)] et à prévoir qu'en cas de chaque revente ultérieure du beurre concentré les mêmes obligations que celles visées sous c) et d) figurent dans les contrats de vente [sous f)].

4 Afin de s'assurer que le beurre n'est pas détourné de sa destination, le règlement a prévu la constitution d'une caution dite « de transformation » et a instauré un régime de contrôle s'exerçant dès la sortie du stock jusqu'à la transformation finale du beurre. Sauf cas de force majeure, cette caution n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'adjudicataire a apporté la preuve que les conditions visées à l'article 6 ont été respectées. La preuve prévue en premier lieu est le document dit T5 visé par le règlement n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire (JO L 295, p. 14).

5 La société Corman a acheté du beurre auprès du Direktoratet for Markedsordningerne. La transformation de beurre en beurre concentré ayant été effectuée en Belgique, elle a déposé une caution de transformation auprès de l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA). Par la suite, elle a vendu ce beurre en République fédérale d'Allemagne, à l'entreprise Sahne-Heinrich, qui, à son tour, l'a revendu à l'entreprise Scheunemann, laquelle l'a cédé à différents acheteurs.

6 La caution de transformation a été libérée par l'OBEA sur la base des documents de contrôle T5 portant l'attestation des autorités douanières de la République fédérale d'Allemagne que l'utilisation du beurre avait été effectuée conformément à sa destination.

7 Lors d'un contrôle ultérieur, il a été découvert que le beurre avait été utilisé contrairement à sa destination. Le contenu de l'attestation sur les documents T5 s'est donc révélé erroné.

8 Suite à cette découverte, le Direktoratet for Markedsordningerne, par requête du 18 janvier 1980 adressée à l'Østre Landsret, a demandé que la société Corman soit condamnée à lui verser un montant correspondant à la différence entre le prix payé par Corman et le prix d'intervention au jour de l'offre majoré d'intérêts judiciaires. Il a fait valoir, à titre principal, que l'obligation d'acquitter ce montant résulte directement des clauses du contrat conclu et, à titre subsidiaire, que ce montant constitue la réparation du dommage causé par l'inobservation des conditions stipulées dans le contrat.

9 La société Corman, en revanche, a notamment fait valoir qu'elle avait agi en conformité avec les règlements communautaires et qu'elle était de bonne foi. Elle a en outre soutenu qu'on se trouvait en présence d'un cas de force majeure, au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 232/75, le défaut de contrôle des autorités douanières allemandes lui ayant rendu pratiquement impossible toute production de preuve.

10 C'est en vue de résoudre ce litige que l'Østre Landsret a sursis à statuer et a demandé que la Cour se prononce à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

« 1) Résulte-t-il des règles du droit communautaire, notamment du règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, qu'un acheteur de beurre, qui s'est engagé à remplir les conditions visées à l'article 6, paragraphe 1, sous c), formule A, est libéré de ses engagements lorsque la caution de transformation qu'il a constituée a été libérée sur la base d'un exemplaire de contrôle rédigé conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement, mais dont le contenu s'avère par la suite erroné?

2) La circonstance que la teneur erronée de l'exemplaire de contrôle est liée au défaut de contrôle des autorités douanières aux stades ultérieurs de la commercialisation revêt-elle de l'importance aux fins de la réponse à apporter à la question n° 1?

3) La circonstance que l'entreprise qui a acheté le beurre auprès de l'organisme d'intervention était de bonne foi au regard de la régularité de l'utilisation du beurre au moment où la caution de transformation a été libérée exerce-t-elle une quelconque incidence à cet égard?

4) De même, le fait qu'un acheteur a précédemment obtenu, en liaison avec la revente de beurre, la libération de caution de transformation sur la base d'exemplaires de contrôle erronés quant à leur teneur?

5) Les circonstances précitées (voir questions nos 1 à 4) revêtent-elles de l'importance au regard de l'exception de force majeure visée à l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 232/75?

6) Si les réponses aux questions précédentes ont pour résultat de ne pas libérer l'acheteur de ses obligations, un État membre doit-il exiger que celui qui a acheté auprès de l'organisme d'intervention paie la différence entre le montant du prix d'achat précédemment versé et le prix d'intervention du jour où l'acheteur a soumis son offre?

7) En cas de réponse négative à la question n° 6, est-il contraire aux règles du droit communautaire que les règles nationales de l'État membre applicables en matière d'achat aient l'effet juridique visé à la question n° 6?

8) A supposer que l'acheteur ne soit pas libéré de ses obligations, résulte-t-il des règles du droit communautaire, notamment des considérations relatives à la sécurité juridique, que la circonstance même que la caution de transformation a été libérée empêche tout recours contre l'acheteur?

9) Lorsque la libération de la caution de transformation a résulté d'une erreur dans le contenu du document de contrôle et dans les circonstances précisées ci-dessus, le droit communautaire prévoit-il des règles relatives à la détermination de la personne ayant la charge de démontrer que le beurre acheté a été régulièrement utilisé? »

Sur les questions 1 à 5

11 Il convient de traiter conjointement les cinq premières questions, parce qu'elles visent toutes en substance à savoir si la responsabilité de l'acheteur de beurre à prix réduit (ci-après l'adjudicataire) d'assurer la transformation du beurre en certains

produits déterminés subsiste après la libération de la caution de transformation constituée par lui ou si la libération de la caution implique pour lui une libération de ses engagements.

12 Ces questions visent également à déterminer si les diverses circonstances mentionnées ci-dessous peuvent revêtir de l'importance aux fins de la réponse à apporter à la question posée ci-dessus ou peuvent constituer un cas de force majeure au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 232/75:

— le fait que la libération de la caution soit intervenue suite à la délivrance, par les autorités d'un État membre, d'un document de contrôle qui s'est révélé par la suite erroné et que cette erreur provienne d'un défaut de contrôle des autorités douanières aux stades ultérieurs de la commercialisation;

— le fait que l'adjudicataire ait été de bonne foi quant à l'utilisation régulière du beurre au moment de la libération de la caution et qu'il ait déjà obtenu antérieurement, de la part des autorités, la libération de la caution sur base d'exemplaires de contrôle erronés.

13 La demanderesse au principal soutient que les obligations de l'adjudicataire relatives à l'utilisation correcte du beurre demeurent, même si la libération de la caution a eu lieu sur base d'un document de contrôle conforme à l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 232/75. Elle estime également qu'aucune des circonstances mentionnées dans les questions n°s 2, 3 et 4 n'a pour effet de modifier les obligations de l'adjudicataire et ne constitue un cas de force majeure au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement.

14 La défenderesse au principal soutient que le règlement n° 232/75 ne prévoit pas d'autre sanction que la perte de la caution lorsque le beurre est utilisé à des fins autres que celles auxquelles il est destiné. En faveur de la responsabilité exclusive des États membres eux-mêmes pour des violations de l'obligation de transformation apparues après la libération régulière de la caution, plaideraient également des considérations de sécurité juridique et de confiance légitime des adjudicataires dans le respect des obligations de contrôle des États membres. Si la caution de transformation devait être considérée uniquement comme une caution pour une autre sanction économique, cela aurait dû être prévu expressément dans le règlement n° 232/75 et les exceptions pour force majeure devraient valoir également pour les autres sanctions, et pas seulement pour la caution. Une utilisation irrégu-

lière du beurre, lorsque l'irrégularité découle d'inexactitudes dans les documents de preuve produits apparues seulement après la libération de la caution et dues à des contrôles déficients constituerait assurément un cas de force majeure pour l'adjudicataire. Selon la défenderesse au principal, les moyens de preuve visés à l'article 18, paragraphe 2, ont en outre un caractère absolu. Lorsque ces preuves formellement valides sont produites conformément à l'article 18, paragraphe 2, l'organisme d'intervention auprès duquel la caution a été déposée ne serait pas en droit de vérifier de sa propre initiative si le beurre a été utilisé dans le délai prescrit et conformément à l'objectif visé. Il serait obligé de libérer la caution. L'organisme d'intervention qui a vendu le beurre, en l'occurrence le demandeur au principal, ne devrait pas non plus être admis à fournir la preuve du contraire.

15 La défenderesse au principal soutient également que, lorsqu'un État membre concerné a fait usage de la faculté que lui ouvre l'article 18, paragraphe 3, du règlement n° 232/75, une action directe contre les utilisateurs finals serait possible. Eu égard au risque considérable que l'adjudicataire doit supporter en vertu de ce règlement en cas de non-application de l'article 18, paragraphe 3, en ce qu'il est également responsable pour des agissements d'acheteurs ultérieurs, il serait normal qu'il puisse compter sur l'efficacité du contrôle douanier. Entre autres, il devrait pouvoir supposer que sa responsabilité contractuelle prend fin dès que la preuve visée à l'article 18, paragraphe 2, a été fournie. C'est seulement en cas de mauvaise foi manifeste de l'adjudicataire, et non en cas de négligence du service des douanes chargé du contrôle, que l'intérêt des organismes d'intervention pourrait prévaloir sur les intérêts de l'adjudicataire et qu'un recours contre celui-ci serait justifié. Ni l'article 15 du règlement en question ni les dispositions d'exécution allemandes ne prévoiraient un contrôle a posteriori.

16 Il ressort des observations écrites déposées par le gouvernement néerlandais que ce dernier partage pour l'essentiel le point de vue de la partie défenderesse et estime que si l'acheteur a fourni les documents attestant que le produit a été utilisé de manière correcte, il a satisfait aux prescriptions de l'article 18 du règlement précité et est libéré à ce titre de ses obligations principales.

17 Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission partagent, pour l'essentiel, le point de vue de la demanderesse au principal.

18 Avant de répondre aux questions posées, il convient d'exposer le système de contrôle institué par le règlement n° 232/75 afin de garantir que le beurre soit utilisé pour la production de pâtisserie et de glaces.

19 Il ressort de l'article 10, paragraphe 5, du règlement, selon lequel « les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles », ainsi qu'il a été interprété par la Cour dans l'arrêt du 3 juillet 1985 (De Jong, 20/84, Rec. p. 2061), que l'adjudicataire reste responsable de la destination finale du beurre et doit répondre du comportement des acheteurs ultérieurs.

20 Cette obligation reste à la charge de l'adjudicataire même s'il a vendu le beurre. Elle est assortie de sanctions parmi lesquelles la perte de la caution de transformation, qui ont pour effet qu'il doit, dans son intérêt, veiller au respect de son engagement concernant l'utilisation finale du beurre. Le règlement précise à cet effet, à son article 6, paragraphe 1, sous f), que l'adjudicataire doit prévoir, à chaque stade de vente ultérieure du produit, l'obligation de transformation en produits de pâtisserie ou en glaces alimentaires. Le contrôle que l'adjudicataire peut exercer ensuite sur le respect de cette obligation intervient dans son seul intérêt et n'influe pas sur sa responsabilité envers l'organisme de vente.

21 Les États membres sont en outre chargés d'une mission de contrôle afin de prévenir les fraudes. Il importe de souligner que ces devoirs de contrôle sont des obligations envers la Communauté et que seules les autorités communautaires peuvent tirer les conséquences d'un éventuel manquement. Les contrôles exercés dans ce cadre n'ont ni pour but ni pour effet de dégager, de quelque manière que ce soit, l'adjudicataire de ses responsabilités découlant de l'adjudication.

22 La caution obligatoire prévue par le règlement n° 232/75 a pour fonction de garantir les obligations principales de l'adjudicataire, librement contractées, mais

l'obligation de constituer la caution reste distincte et la libération de la caution ne comporte pas la libération de ces obligations principales.

23 Il résulte également du fait que l'adjudicataire répond de la destination finale du beurre qu'il ne peut, dans l'hypothèse où les acheteurs ultérieurs n'ont pas respecté sa destination, ni invoquer sa bonne foi, ni se fier aux documents de contrôle établis par les autorités compétentes, ni se réclamer de la force majeure en raison du comportement des acheteurs ultérieurs.

24 Il y a, dès lors, lieu de répondre aux cinq premières questions que:

— l'acheteur du beurre qui s'est engagé à remplir les conditions visées à l'article 6, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 232/75 de la Commission (l'adjudicataire) n'est pas libéré de ses obligations du seul fait que la caution de transformation a été libérée sur la base d'un exemplaire de contrôle visé à l'article 18, paragraphe 2, du règlement;

— l'adjudicataire ne peut invoquer ni le défaut de contrôle des autorités douanières, ni sa bonne foi, ni la pratique antérieure de l'administration pour se libérer de ses obligations; ces circonstances ne sont pas constitutives de force majeure au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 232/75.

Sur la sixième question

25 Cette question vise en substance à savoir si le droit communautaire impose à l'adjudicataire, en cas d'utilisation non conforme du beurre, de payer la différence entre le montant du prix d'achat qu'il a précédemment versé et le prix d'intervention du jour où il a soumis son offre, et si, en cas de réponse affirmative, les États membres sont obligés de procéder à la récupération de ce montant.

26 La demanderesse au principal fait valoir à cet égard que lorsqu'un avantage économique s'avère avoir été indûment octroyé sur des fonds communautaires, une régularisation est possible — et même s'impose — à moins qu'on ne soit en présence de circonstances relativement particulières. Cette conclusion serait fondée sur l'article 8 du règlement n° 729/70 du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique

agricole commune (JO L 94, p. 13), qui impose aux États membres de récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour.

27 La défenderesse soutient, à titre principal, que le régime du règlement n° 232/75, relatif à la caution de transformation et à sa perte, établit un système de sanction autonome, exclusivement fondé sur le droit communautaire, qui n'implique nullement l'exigence d'une créance économique devant être garantie. Ainsi, la renonciation à la caution impliquerait qu'on renonce à titre définitif à exiger d'autres paiements. A titre subsidiaire, elle estime que l'organisme d'intervention vendeur ne peut réclamer à l'adjudicataire la différence entre le prix payé et le prix d'intervention que si l'organisme d'intervention qui a libéré la caution de transformation a, au préalable, rapporté sa décision de libération.

28 Le gouvernement allemand propose de répondre dans ce sens: il soutient que si l'obligation de transformation n'est pas remplie, l'adjudicataire supporte les effets juridiques que comporte la non-exécution du contrat de vente. Si la caution de transformation, dont le montant vise à couvrir la différence entre le prix réduit et le prix du marché, ne peut plus être réclamée, les États membres doivent pouvoir réclamer cette différence aux adjudicataires.

29 Le gouvernement néerlandais estime en revanche qu'il n'existe pas de réglementation communautaire relative à la répétition de l'indû.

30 La Commission estime qu'il découle des dispositions de l'article 8 du règlement n° 729/70, précité, que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin que tout avantage économique accordé en vertu de la législation communautaire et financé par la Communauté dans le cadre de la politique agricole commune, comme en l'espèce l'achat du beurre à prix réduit suivant un contrat de vente, soit revendiqué en cas de violation des obligations. Ainsi, l'organisme d'intervention vendeur est tenu de faire valoir une créance à l'égard de l'adjudicataire, le recouvrement de celle-ci s'opérant selon les règles du droit interne.

31 Il convient de relever que le règlement n° 232/75 prévoit que le respect de l'engagement de l'adjudicataire d'utiliser le beurre conformément à sa destination est assuré, entre autres, par la constitution de la caution, préalablement à la prise en charge de chaque quantité de beurre, et dont le montant, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 9, est fixé par 100 kg « en tenant compte de la différence entre le prix de marché du beurre et les prix minimaux ».

32 Par ailleurs, comme il a été indiqué ci-dessus, la libération de la caution ne comporte pas la libération des obligations principales librement contractées par l'ajudicataire. Ces obligations, par leur caractère contractuel, sont indépendantes et restent valables pour autant que le contrat de vente n'est pas résilié. Il en découle que l'adjudicataire qui n'a pas pu respecter ses obligations contractuelles ne saurait prétendre au bénéfice du prix réduit, accordé uniquement afin de faciliter l'écoulement du beurre.

33 Cette solution est conforme aux objectifs et à l'économie du règlement n° 232/75, dont l'article 9, paragraphe 2, détermine le montant de la caution au niveau de la différence entre le prix minimal de vente fixé pour chaque adjudication et le prix de marché du beurre.

34 Il s'ensuit que l'adjudicataire reste responsable du paiement de la différence entre le prix payé par l'adjudicataire et le prix du marché, lorsque le beurre vendu à prix réduit n'a pas reçu la destination prescrite. Cette obligation subsiste même après la libération de la caution.

35 Il convient enfin de rappeler qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 729/70, précité, les États membres sont tenus, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, de prévenir et poursuivre les irrégularités des opérations et de récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences.

36 Il y a, dès lors, lieu de répondre à la sixième question que les États membres sont tenus d'exiger, même après la libération de la caution, en cas d'une utilisation non conforme au règlement n° 232/75 du beurre vendu au prix réduit, que l'adjudicataire paie la différence entre le prix réduit versé et le prix du marché.

Sur la septième question

37 Suite à la réponse qui vient d'être donnée à la sixième question, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

Sur la huitième question

38 La demanderesse au principal est d'avis qu'en vertu de l'étendue de la responsabilité de l'adjudicataire, le principe de la sécurité juridique n'empêche pas le recours contre lui, dès lors qu'il devait raisonnablement s'attendre à des sanctions en cas de non-respect des dispositions réglementaires par les acquéreurs ultérieurs.

39 La défenderesse, au contraire, soutient que le principe de la sécurité juridique empêche le recours contre l'adjudicataire après la libération de la caution.

40 Le gouvernement néerlandais estime que le droit communautaire ne fait pas obstacle à une application, par le juge national, du principe de la sécurité juridique, à la condition, toutefois, que cette application ne rende pas pratiquement impossible l'exercice des droits résultant du droit communautaire.

41 Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est de l'avis de la demanderesse au principal.

42 La Commission considère que le règlement n° 232/75 fait obstacle à l'application des dispositions ou principes nationaux concernant la sécurité juridique, puisqu'il a pris position à cet égard en imposant à l'adjudicataire de s'assurer par la voie contractuelle vis-à-vis des acquéreurs ultérieurs des produits en question.

43 Il est à observer que le règlement n° 232/75 impose une responsabilité personnelle à l'adjudicataire, sans que la libération de la caution ou les circonstances particulières puissent l'exonérer de ses obligations. Dans ces conditions, celui-ci ne saurait invoquer utilement la libération de la caution et le principe de la sécurité juridique pour éviter un paiement destiné à compenser un avantage indûment octroyé.

44 Il y a donc lieu de répondre à la huitième question que la libération de la caution ne fait pas obstacle à un recours contre l'adjudicataire pour manquement à ses obligations par application du principe de la sécurité juridique.

Sur la neuvième question

45 La demanderesse au principal propose de répondre à cette question en ce sens que, lorsque les autorités compétentes en matière d'intervention ont pu établir que la déclaration du bureau des douanes attestant l'utilisation régulière du beurre était erronée, il incombe à l'adjudicataire qui voudrait s'exonérer de ses obligations de produire à cette fin des éléments de preuve circonstanciés tendant à démontrer que le beurre a, malgré tout, été utilisé conformément à la destination requise. Cette conclusion résulterait de la charge absolue de la preuve incombant à l'adjudicataire, conformément à la règle de principe de sa responsabilité personnelle établie par le règlement et du fait de la méconnaissance par les acquéreurs ultérieurs de l'obligation de tenir une comptabilité matière, méconnaissance qui aurait ainsi rendu impossible la preuve de l'utilisation finale réelle. Les inconvénients de cette situation devraient être supportés par l'adjudicataire. Le Direktoratet for Markedsordningerne fait valoir qu'il est d'un principe généralement admis dans les ordres juridiques des États membres que la charge de la preuve incombe à celui qui dispose des moyens de preuve ou, à défaut, à celui qui devait s'assurer ces moyens.

46 La défenderesse soutient que, conformément aux dispositions du règlement n° 232/75, la charge matérielle de la preuve incombe à l'adjudicataire jusqu'au moment de la libération de la caution, celle-ci étant apportée moyennant l'annotation du document de contrôle T5 par les autorités compétentes. Par contre, s'agissant de la période postérieure, elle estime que le règlement n° 232/75 est muet à cet égard. Cependant, elle croit pouvoir déduire de l'arrêt de la Cour du 9 juin 1964 (Bernusset, 94 et 96/63, Rec. p. 587) l'existence d'un principe général selon lequel une autorité qui arrête des dispositions dans un sens défavorable aux intéressés ou qui retire une décision favorable, doit elle-même supporter la charge de la preuve. En tout cas, l'organisme d'intervention aurait en totalité la charge de prouver que les conditions de transformation visées à l'article 6 n'avaient pas été remplies et surtout, dans le cas d'espèce, étant donné qu'en ne poursuivant pas ses vérifications jusqu'à l'opérateur qui a procédé à la transformation finale, l'autorité douanière de contrôle aurait privé l'adjudicataire du seul moyen de preuve admis par l'article 18, paragraphe 2.

47 A l'avis du gouvernement fédéral allemand, le droit communautaire ne contient aucune règle sur la charge de la preuve et il convient donc d'appliquer à cet égard le droit national dans les limites toutefois fixées par la Cour dans son arrêt du 21 septembre 1983 (Deutsche Milchkontor, 205 à 215/82, Rec. p. 2633).

48 Selon le gouvernement néerlandais, les règles juridiques nationales sont applicables pour ce qui est de la charge de la preuve. Il observe, à cet égard, que le règlement n° 232/75 confie entièrement le contrôle aux États membres et que si les autorités nationales ne l'effectuent pas correctement, elles en sont elles-mêmes responsables en premier lieu. Le justiciable n'aurait aucune autre obligation en vertu du droit communautaire que la production des documents de preuve requis par le règlement.

49 La Commission, pour la période antérieure à la libération de la caution, fait valoir que l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 232/75 détermine non seulement la charge de la preuve, mais aussi la forme de celle-ci, à savoir la production des documents douaniers T5 par l'adjudicataire concerné. Pour ce qui est de la période postérieure à la libération de la caution, la Commission est d'avis que les autorités nationales qui font valoir une créance vis-à-vis de l'adjudicataire doivent démontrer que ladite libération a été faite à tort. Ensuite, il incomberait encore à l'adjudicataire d'apporter la preuve positive que les produits avaient été utilisés conformément aux conditions du règlement, sur la base des éléments émanant de lui-même ou des acquéreurs ultérieurs.

50 Il convient d'observer que si, selon l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 232/75, il incombe à l'adjudicataire demandant la libération de la caution d'apporter la preuve de l'utilisation conforme du beurre, par le moyen du document T5, il incombe aux autorités compétentes qui invoquent une erreur dans son contenu, d'en apporter la preuve.

51 Il y a dès lors lieu de répondre à la neuvième question que, lorsque la libération de la caution de transformation résulte d'une erreur dans le contenu du document de contrôle, il incombe aux autorités nationales concernées d'apporter la preuve de cette erreur, notamment d'établir que le beurre n'était pas utilisé conformément à sa destination.

Sur les dépens

52 Les frais exposés par les gouvernements allemand et néerlandais et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par l'Østre Landsret, par décision du 30 juin 1983, dit pour droit:

1) **L'acheteur du beurre qui s'est engagé à remplir les conditions visées à l'article 6, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 232/75 de la Commission (l'adjudicataire) n'est pas libéré de ses obligations du seul fait que la caution de transformation a été libérée sur la base d'un exemplaire de contrôle visé à l'article 18, paragraphe 2, du règlement.**

L'adjudicataire ne peut invoquer ni le défaut de contrôle des autorités douanières, ni sa bonne foi, ni la pratique antérieure de l'administration pour se libérer de ses obligations; ces circonstances ne sont pas constitutives de force majeure au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 232/75.

2) **Les États membres sont tenus d'exiger, même après la libération de la caution, en cas d'une utilisation non conforme au règlement n° 232/75 du beurre vendu au prix réduit, que l'adjudicataire paie la différence entre le prix réduit versé et le prix du marché.**

3) **La libération de la caution ne fait pas obstacle à un recours contre l'adjudicataire pour manquement à ses obligations par application du principe de la sécurité juridique.**

4) Lorsque la libération de la caution de transformation résulte d'une erreur dans le contenu du document de contrôle, il incombe aux autorités nationales concernées d'apporter la preuve de cette erreur, notamment d'établir que le beurre n'était pas utilisé conformément à sa destination.

Mackenzie Stuart Everling Bahlmann Joliet

Bosco Koopmans Due Galmot Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 5 décembre 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart